

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1997-1998

23 FEVRIER 1998

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT AU TRAITE D'ENTENTE
ET DE COOPERATION ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE,
LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE,
LA COMMUNAUTE FLAMANDE DE BELGIQUE,
LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE DE BELGIQUE,
LA REGION WALLONNE DE BELGIQUE,
LA REGION FLAMANDE DE BELGIQUE,
LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE DE BELGIQUE
ET L'UKRAINE,
FAIT A BRUXELLES LE 23 AVRIL 1997

EXPOSE DES MOTIFS

1. Résumé

Suite à la proclamation de son indépendance (24 août 1991), sa reconnaissance par la Belgique (31 décembre 1991) et l'établissement de relations diplomatiques avec notre pays (10 mars 1992), l'Ukraine a exprimé le souhait d'établir un nouveau cadre juridique afin de permettre le développement des relations bilatérales. En décembre 1992, l'Ukraine a proposé à cet effet la conclusion d'un Traité d'entente et de coopération.

Deux raisons d'ordre essentiellement politique ont amené la Belgique à répondre à cette proposition: l'importance de l'Ukraine et le souci de maintenir vis-à-vis de ce pays une approche similaire à celle adoptée vis-à-vis de la Russie, avec laquelle un Traité semblable a en effet été signé à Bruxelles le 8 décembre 1993.

Les premiers projets de Traité ont été échangés en 1993. Vu le « caractère mixte » du Traité (confirmé par le « Groupe de travail Traités mixtes » le 19 juillet 1994), un nouveau (deuxième) projet belge a été rédigé en concertation avec les ministères techniques fédéraux compétents ainsi qu'avec les instances communautaires et régionales.

Entre-temps, le Grand-Duché de Luxembourg avait exprimé le souhait de se voir associé au Traité, deux articles de celui-ci incluant des matières UEBL. Lors des réunions du Groupe de travail Traités mixtes, une opposition à une telle association est toutefois apparue en raison du caractère essentiellement bilatéral du Traité. En janvier 1996, le Grand-Duché de Luxembourg, après concertation au sein de la Commission administrative belgo-luxembourgeoise (CABEL), a renoncé à être associé au Traité.

Suite à la décision luxembourgeoise, un troisième projet de Traité a été transmis à l'Ukraine en mars 1996. Les services compétents ukrainiens ne s'étant pas encore prononcés définitivement à cette date, le Traité n'a pas pu être signé à Kiev en mai de la même année lors de la visite du ministre belge des Affaires étrangères, M. Derycke. C'est à l'occasion de la visite officielle en Belgique du ministre ukrainien des Affaires étrangères, M. Udovenko, le 23 avril 1997, que la cérémonie de signature du Traité a finalement pu avoir lieu.

Le Traité d'entente et de coopération a pour but de conférer aux relations bilatérales entre la Belgique et l'Ukraine une dimension nouvelle

d'entente et de partenariat, sur la base du respect mutuel, de l'égalité des droits, du respect de la souveraineté et de l'indépendance politique ainsi que de l'attachement mutuel aux principes de liberté, de démocratie, de primauté de la loi et des droits de l'homme.

Ce Traité est le deuxième accord de ce type que notre pays conclut avec une ancienne république de l'URSS. En décembre 1993, un Traité équivalent avait déjà été signé avec la Russie.

Le Traité crée un cadre général permettant de développer et d'intensifier nos relations bilatérales. Il permet de jeter les bases d'une coopération dans des domaines techniques plus spécifiques.

2. Contenu du Traité

Préambule

Le préambule pose que l'Ukraine est l'un des Etats successeurs de l'URSS. Il souligne que les parties contractantes sont convaincues de ce que les relations bilatérales doivent être fondées sur la confiance et sur des valeurs comme la liberté et la démocratie. Les deux parties contractantes déclarent en outre que l'idée de construire une Europe unie inspire leurs politiques.

Article 1^{er}

Cet article exprime la volonté des deux parties contractantes de donner une nouvelle impulsion et un nouvel élan aux relations bilatérales, sur la base des principes démocratiques fondamentaux.

Art. 2

Les deux parties soulignent dans cet article l'importance et le rôle de l'Organisation des Nations Unies. En outre, les deux parties déclarent qu'elles soutiendront activement le développement d'actions efficaces en matière de diplomatie préventive.

Art. 3

Cet article réaffirme l'importance du rôle et des missions de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. Les deux parties contractantes s'efforceront de consolider le rôle

de l'OSCE dans les domaines de la diplomatie préventive et du règlement pacifique des différends.

Art. 4

Cet article souligne l'importance d'œuvrer pour la stabilité et la sécurité. Les deux parties soulignent également l'importance de mettre pleinement en œuvre et de respecter les accords conclus dans le domaine des armes conventionnelles, chimiques, biologiques et nucléaires. La Belgique se félicite de l'adhésion de l'Ukraine au Traité de non-prolifération en tant qu'Etat non-nucléaire.

Art. 5

Cet article évoque le rôle de l'Union européenne le soutien de la Belgique au rapprochement de l'Ukraine vis-à-vis de l'UE et l'accueil favorable de la Belgique à l'adhésion de l'Ukraine au Conseil de l'Europe.

Art. 6

Cet article énonce les modalités des contacts bilatéraux. Les parties intensifieront leurs rencontres à un niveau approprié, y compris au niveau le plus élevé.

Art. 7

Cet article traite du développement des contacts entre les autorités militaires.

Art. 8

Dans cet article, les deux parties contractantes soulignent l'intérêt qu'elles portent à une coopération juridique et consulaire efficace. La coopération entre les institutions de Justice des deux Etats sera favorisée.

Art. 9

Les deux parties expriment leur intention d'œuvrer ensemble afin de trouver des solutions aux problèmes relatifs à l'immigration illégale.

Art. 10

Cet article contient l'engagement des parties contractantes à créer un cadre approprié permettant le développement efficace des relations économiques. Il contient également l'engagement de parvenir dans les meilleurs

délais à un accord sur le règlement des contentieux.

Art. 11

Cet article énumère un certain nombre de domaines spécifiques de coopération économique. Il prévoit en outre l'installation d'une commission mixte.

Art. 12

Cet article contient l'engagement des deux parties à développer la coopération dans le domaine humanitaire.

Art. 13

Cet article souligne l'importance des engagements en matière de liberté de déplacement et de voyages.

Art. 14

Cet article exprime l'engagement des deux parties à coopérer dans le domaine de la recherche scientifique fondamentale et appliquée.

Art. 15

Cet article énonce le principe selon lequel les deux parties considèrent que la culture, les arts, l'éducation et l'information, les sports et les échanges de jeunes sont des domaines de coopération privilégiés.

Art. 16

Cet article exprime l'engagement des deux parties à œuvrer ensemble dans le domaine de la protection de l'environnement, notamment dans le domaine de la sécurité nucléaire.

Art. 17

Cet article décrit les modalités de mise en œuvre du traité.

3. Implications pour la Communauté française

Une série de dispositions du Traité intéressent plus particulièrement les compétences de la Communauté française de Belgique.

L'article 10, § 4, envisage, dans le souci de répondre aux besoins de développement des économies nationales, une coopération en

matière de formation de cadres et de techniciens. Le § 5 quant à lui, encourage un large échange d'informations scientifiques et techniques ainsi que l'accès à ces informations pour leurs scientifiques.

L'article 14 favorise la coopération dans le domaine des recherches scientifiques, tant fondamentales qu'appliquées, tout en encourageant l'établissement de contacts directs entre savants et institutions de sciences ou de recherche en vue d'une utilisation commune des acquisitions.

Enfin, l'article 15 voit dans la culture, les arts, l'éducation, l'information et les sports des domaines de coopération privilégiés susceptibles de contribuer à la formation d'un espace culturel européen commun.

4. Entrée en vigueur

Chacune des parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur du Traité.

En vertu de l'article 167, § 3, de la Constitution et de l'article 16, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, tel que modifié par la loi spéciale du 5 mai 1993, l'assentiment par le Conseil de la Communauté française est requis pour que la notification puisse être effectuée et pour que le Traité puisse entrer en vigueur.

Le ministre des Relations internationales,

W. ANCION.

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT AU TRAITE D'ENTENTE
ET DE COOPERATION ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE,
LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE,
LA COMMUNAUTE FLAMANDE DE BELGIQUE,
LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE DE BELGIQUE,
LA REGION WALLONNE DE BELGIQUE,
LA REGION FLAMANDE DE BELGIQUE,
LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE DE BELGIQUE
ET L'UKRAINE,
FAIT A BRUXELLES LE 23 AVRIL 1997

Le Gouvernement de la Communauté française, sur la proposition du ministre des Relations internationales,

ARRETE

Le ministre des Relations internationales est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

Le Traité d'entente et de coopération entre le Royaume de Belgique, la Communauté française de Belgique, la Communauté flamande de Belgique, la Communauté germanophone de Belgique, la Région wallonne de Belgique, la Région flamande de Belgique, la Région de Bruxelles-Capitale de Belgique et l'Ukraine, fait à Bruxelles le 23 avril 1997 sortira ses pleins et entiers effets en ce qui concerne la Communauté française.

Bruxelles, le 16 janvier 1998.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Le ministre des Relations internationales,

W. ANCION.

AVANT-PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT AU TRAITE D'ENTENTE
ET DE COOPERATION ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE,
LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE,
LA COMMUNAUTE FLAMANDE DE BELGIQUE,
LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE DE BELGIQUE,
LA REGION WALLONNE DE BELGIQUE,
LA REGION FLAMANDE DE BELGIQUE,
LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE DE BELGIQUE
ET L'UKRAINE,
SIGNE A BRUXELLES LE 23 AVRIL 1997

Le Gouvernement de la Communauté française, sur
proposition du ministre des Relations internationales,

ARRETE

Le ministre des Relations internationales est chargé de
présenter au Conseil de la Communauté française le projet
de décret dont la teneur suit:

Article unique

Le Traité d'entente et de coopération entre le Royaume
de Belgique, la Communauté française de Belgique, la
Communauté flamande de Belgique, la Communauté
germanophone de Belgique, la Région wallonne de Belgi-
que, la Région flamande de Belgique, la Région de Bruxel-
les-Capitale de Belgique et l'Ukraine, signé à Bruxelles le
23 avril 1997 sortira ses pleins et entiers effets en ce qui
concerne la Communauté française.

Bruxelles, le 24 novembre 1997.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Le ministre des Relations internationales,

W. ANCION.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 18 décembre 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « portant assentiment au Traité d'entente et de coopération entre le Royaume de Belgique, la Communauté française de Belgique, la Communauté flamande de Belgique, la Communauté germanophone de Belgique, la Région wallonne de Belgique, la Région flamande de Belgique, la Région de Bruxelles-Capitale de Belgique et l'Ukraine, signé à Bruxelles, le 23 avril 1997 », a donné le 19 janvier 1998 l'avis suivant:

1. Dans l'intitulé et à l'article unique, il est préférable d'écrire « fait à Bruxelles le 23 avril 1997 ».

2. Au proposant, il y a lieu d'écrire « sur la proposition du ministre ... ».

La chambre était composée de:

M. R. ANDERSEN, président de la chambre;

MM. C. WETTINCK, P. LIENARDY, conseillers d'Etat;

MM. P. GOTHOT, J. VAN COMPERNOLLE, assesseurs de la section de législation;

Mme M. PROOST, greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. A. LEFEBVRE, référendaire adjoint.

Le Greffier,

Le Président,

M. PROOST.

R. ANDERSEN.